

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3629

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - RESTRUCTURATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS– Lot 2 : CLOISON – Entreprise GAZEAU – AVENANT n°2

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°2021-1-7 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 approuvant le projet de développement de la Maison de Pays du Loudunais et son plan de financement.
- La décision n°3521-1-1 du 6 juillet 2022 portant attribution du marché de travaux de restructuration et de réaménagement du restaurant de la Maison de Pays – Lot n°2 : Cloisons à l'entreprise GAZEAU.
- La décision n°3555-1-1 du 22 septembre 2022 portant modification du marché de travaux de restructuration et de réaménagement du restaurant de la Maison de Pays – Lot n°2 : Cloisons à l'entreprise GAZEAU – Avenant 1.
- La décision n°3606-1-1 du 24 janvier 2023 portant modification du marché de travaux de restructuration et de réaménagement du restaurant de la Maison de Pays – Lot n°2 : Cloisons à l'entreprise GAZEAU – Avenant 2.
- Le décision n°3626-1-1 du 27 janvier 2023 portant retrait de la décision n°3606 portant avenant n°2 au marché public de travaux - restructuration du restaurant de la maison de pays de la Communauté de communes du Pays Loudunais– lot 2 : Cloisons – entreprise GAZEAU.

CONSIDERANT la nécessité de porter des modifications en cours d'exécution du marché pour la réalisation de prestations complémentaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant au marché est signé avec l'entreprise GAZEAU Jean François domiciliée 38 rue des Aubuies à LOUDUN (86200).

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet la réalisation de Travaux supplémentaires pour la modification de la trappe d'accès aux combles en trappe coupe-feu.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 487,25 € HT soit 584,70 € TTC ;

Le montant initial du marché s'élevait à 12 514,65 € HT ;

L'avenant n°1 s'élevait à 4 709,34 € HT ;

L'avenant n°2 s'élève à 487,25 € HT ;

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 mars 2023

et publication le 30 mars 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230330-3629-AU
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Ce qui porte le marché à la somme de 17 711,24 € HT soit 21 253,49 € TTC (vingt-et-un mille deux cent cinquante-trois euros et quarante-neuf centimes).

ARTICLE 4 :

Les autres clauses du marché restent inchangées

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 30 mars 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 mars 2023
et publication le 30 mars 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230330-3629-AU Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023
